

L'ARTISTE ENSEIGNANT

BULLETIN N° 13

Bulletin de la branche nationale de l'enseignement du SNAM

OCTOBRE 2003

Fiche signalétique des assistants territoriaux d'enseignement artistique

● REFERENCES

Références : : Musique - Art dramatique - Arts plastiques
Décret n° 91- 861 : définition du cadre d'emploi
Décret n° 91- 862 : échelonnement indiciaire
Décret n° 92- 898 : concours traditionnels
Décret n° 93-153 : formation initiale d'application
Arrêté du 2 septembre 1992 : contenu des épreuves
Décret 2003-703 : contenu des épreuves du troisième concours

● ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Catégorie : "B" (application)

Grade unique : assistant d'enseignement artistique.

Régime d'obligation de service : un service hebdomadaire de vingt heures.

Fonction : les assistants d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues dans les domaines de la musique, de l'art dramatique et des arts plastiques, dans les établissements spécialisés d'enseignement artistique.

Ils sont chargés d'assister les enseignants de musique, d'art dramatique ou d'arts plastiques.

Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Pour l'exercice de leurs fonctions, ils sont placés sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Diplôme requis :

Pour la spécialité Musique :

- Diplôme d'Etudes Musicales (DEM) délivré par un Conservatoire National de Région ou une Ecole Nationale de Musique ;
- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des Conservatoires Nationaux Supérieurs de Musique et de Danse
- Médaille d'Or ou Premier Prix (niveau préparatoire supérieur), d'un Conservatoire National de Région ou d'une Ecole Nationale de Musique.
- Admissibilité au Certificat d'Aptitude (CA) aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat ou au

Enseignement et intermittents du spectacle

L'accord scélérat signé cet été entre le patronat et certains syndicats minoritaires ne règle absolument pas la problématique des artistes relevant du régime des intermittents du spectacle vivant qui auraient pu survivre de leur art en dispensant quelques heures de cours de manière régulière. La situation antérieure interdisait une telle pratique. Interdiction absurde et choquante. Absurde parce que les artistes n'avaient pas la possibilité de transmettre leur art aux élèves des conservatoires municipaux ou écoles associatives. Choquante quand on sait que la majorité de ces artistes arrivait à peine à réunir les cachets nécessaires à l'ouverture de leurs droits ASSEDIC : quelques heures de cours réguliers auraient pu leur procurer un minimum de revenu stable et maintenir ainsi un tissu artistique conséquent.

Tel était l'esprit de l'accord «FESAC», passé il y a environ deux ans entre la branche employeur du secteur culturel et les syndicats majoritaires et représentatifs dont la CGT. Les deux parties avaient convenu qu'un artiste relevant du régime des intermittents pouvait enseigner jusqu'à un maximum de 40 heures par mois, soit environ 10 heures par semaine, sans être exclu du régime. Que prévoit le nouvel accord ? «Les périodes d'enseignement dispensées par les seuls artistes sont prises en compte pour la recherche des 507 heures dans la limite de 55 heures.». Si la CGT a réussi à faire sauter le verrou qui interdisait le cumul entre enseignement et intermittence, le nouvel accord prévoit certes, qu'enseigner n'est pas interdit mais sans cadrage précis, chaque ASSEDIC appréciera au cas par cas la proportion entre cachets et contrats d'enseignement et décidera (sur quels critères ?) de reverser ou pas l'intermittent dans le régime général. De plus, au-delà des 55 heures, les heures suivantes induiront un décalage de la prise en charge, ce qui rendra encore plus aléatoire le calcul des jours indemnisables.

Cette petite touche ne doit pas nous cacher la perspective d'ensemble du tableau. C'est une volonté délibérée que de casser le pan artistique de notre société parce que les artistes se rebellent, se défendent, critiquent et ne savent pas se taire. Ainsi l'artiste devra choisir : essayer de vivre de son art ou l'enseigner, mais pas les deux à la fois. Diviser la profession en deux phalanges forcément plus fragiles, plus dociles. Artiste-enseignant ou enseignant-artiste, dans tous les cas, les salariés attaqués se défendront.

Diplôme d'Etat (DE) de musique (les épreuves des examens ou concours doivent être passées dans la discipline du concours).

Pour la spécialité Art dramatique :

- Diplôme ou attestation d'études délivré(e) par un établissement supérieur de l'art dramatique contrôlé par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques :

- Baccalauréat d'enseignement général ou titre admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les facultés.
- Certificat d'études d'arts plastiques.

● **CONCOURS TRADITIONNELS**

Modes d'accès à ce cadre d'emplois : concours traditionnels, externes ou troisième concours du CNFPT.

Nota : il n'y a pas de grade en dessous des assistants, c'est la raison pour laquelle il n'y a pas de concours interne, ni d'examen professionnel.

Conditions requises pour le concours externe : avoir le diplôme requis.

Conditions requises pour le troisième concours : le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre années au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions de sensibilisation, d'initiation, de développement et de promotion concourant aux activités d'enseignement artistique.

Nota : selon nos informations, le CNFPT exige que les quatre années d'activités soient accomplies dans le secteur privé. Il semblerait que le fait de travailler dans le secteur privé en même temps que le secteur public interdise la possibilité de bénéficier de ce troisième concours.

Recrutement statutaire :

- a. sur liste d'aptitude du CNFPT.
- b. par voie directe pour un fonctionnaire en complément d'un emploi à temps non complet, sous réserve d'un maximum de 115% d'un temps plein.
- c. par mutation.

● **STAGE - FORMATION INITIALE**

Après le concours externe ou troisième, trouver un employeur et faire un stage d'un an avec une formation initiale de deux mois organisée par le CNFPT dont un mois au moins de stage pratique.

Déclaration des postes

Il faut distinguer deux cas :

1) La déclaration obligatoire d'un poste vacant ou créé

Il s'agit d'une procédure obligatoire, préalable et nécessaire à tout recrutement, y compris si l'on veut recruter un agent non titulaire.

Cette déclaration d'une vacance ou d'une création de poste se fait auprès du centre de gestion.

Ce dernier le transmet ensuite au CNFPT pour les cadres d'emplois qui le concernent.

"L'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que l'ensemble des collectivités locales et établissements en relevant sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent les créations et vacances d'emplois. L'article 38 du décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au centre national de la fonction publique territoriale précise que les centres de gestion transmettent au CNFPT l'ensemble des créations et vacances d'emplois des catégories a et b. Cette transmission est indispensable pour le CNFPT qui a en charge, d'une part, la publicité des créations et vacances d'emplois des catégories a et b pour lesquelles il organise les concours et, d'autre part, la bourse nationale des emplois pour l'ensemble des catégories a et b." (réponse à Denis Jacquat, questions écrites du 10 novembre 1997, p. 3970).

2) La déclaration facultative aux concours traditionnels

La déclaration d'un poste à un concours se fait auprès de l'organisateur du concours. Il s'agit de l'expression d'un besoin prévisionnel.

La déclaration d'un poste à un concours n'oblige pas la collectivité à recruter un lauréat du concours par la suite. Toutefois, elle est essentielle puisqu'elle permet à l'organisateur d'ouvrir un concours pour un nombre suffisant de postes.

Conclusion :

Les deux procédures sont bien distinctes. La déclaration de poste pour l'ouverture d'un poste ou d'un concours n'a ni le même objectif, ni la même valeur juridique.

Nota : toute personne est en droit de demander à une collectivité la délibération et la déclaration de poste d'un agent contractuel.

Les recours à la CAP pour :

→ Formation syndicale

Toute décision de rejet d'une demande de congé pour formation syndicale doit être communiquée à la Commission Administrative Paritaire lors de la plus prochaine réunion.

Décret n° 85-552 du 22 mai 1982, article 2

→ Formation professionnelle ou personnelle

L'autorité ne peut opposer 3 refus successifs à un fonctionnaire sollicitant une action de formation qu'après avis de la Commission Administrative Paritaire (nécessité de faire des demandes par écrit).

Loi du 12 juillet 1984, article 2

→ Cumul d'emplois

La CAP est saisie des divergences entre l'autorité et le fonctionnaire relatives à l'application de la réglementation sur les cumuls d'emplois.

Loi du 26 janvier 1984, article 30

Loi du 13 juillet 1983, article 25

→ Disponibilité

Les mises en disponibilité sur demande ou d'office, sont soumises à l'avis préalable de la CAP.

Loi du 26 janvier 1984, articles 30 et 72

Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, articles 20, 21, 22, 23.

→ Promotion interne

La promotion interne permet l'accès à certains cadres d'emplois sans concours. Elle est subordonnée à des conditions d'âge et d'ancienneté et éventuellement de sélection professionnelle.

Le nombre de postes réservés à ce mode d'accès est proportionnel aux nombres de recrutements effectués par d'autres voies dans l'ensemble des collectivités affiliées. La gestion de ce compte est assurée par le Centre de Gestion.

Les CAP opèrent une sélection parmi les dossiers présentés par les autorités territoriales et formulent des propositions d'inscription sur les listes d'aptitudes qui sont dressées par le Président du centre de gestion.

Loi du 26 janvier 1984, articles 30 et 39

Statuts particuliers

Note technique n° 2001-26 + brochure

→ Prolongation exceptionnelle de stage

La durée normale de stage peut être prorogée d'une durée maximum équivalente de cette durée (sauf dispositions contraires prévues par le statut particulier), si les aptitudes professionnelles du stagiaire ne sont pas jugées satisfaisantes pour permettre sa titularisation à l'expiration de la durée normale du stage.

Loi du 26 janvier 1984, article 30

Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992, article 4

→ Licenciement en cours ou à l'issue du stage

Le stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale de stage.

Loi du 26 janvier 1984, articles 30 et 46

Décret n° 92-1194 du 04 novembre 1992, article 5

→ Notation

Les CAP ont connaissance des notes et appréciations attribuées au fonctionnaire, exprimant leur valeur professionnelle.

A la demande de l'intéressé, elles peuvent en proposer la révision.

Loi du 13 juillet 1983, article 17

Loi du 26 janvier 1984, article 78

Décret n° 86-473 du 14 mars 1986

Note technique n° 2001-25

→ Avancement d'échelon à l'ancienneté minimale

Les CAP donnent un avis préalable aux propositions d'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale et à l'ancienneté moyenne.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou à l'ancienneté moyenne peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie. La note attribuée au fonctionnaire doit être supérieure à 12 critères propres aux CAP siégeant auprès du Centre de Gestion du Rhône.

→ Travail à temps partiel

La CAP peut être saisie de tout litige à l'exercice des fonctions à temps partiel opposant un fonctionnaire à son autorité territoriale : rejet de la demande, refus de renouvellement, octroi selon des modalités différentes de celles demandées.

Loi du 26 janvier 1984, article 60

Décret n° 82-722 du 16 août 1982

Le C.A. nouveau est arrivé (arrêté du 17 juin 2003)

Les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ont été révisées, leur nouvelle rédaction est parue le 25 juillet 2003 au Journal Officiel.

Introduction

Quelques remarques sur les absences, les disciplines «directeur de CNR et ENM, professeur chargé de direction et professeur animateur» n'ont pas eu de nouvelle rédaction ; le CA «accordéon et bandonéon» qui possédait deux filières (classique ou variété/jazz) n'apparaît plus que comme «accordéon classique», disparition également des disciplines telles que la flûte à bec et le clavecin au profit de la discipline musique ancienne (alors que ces disciplines existent toujours pour le CNFPT et dans la liste des cadres d'emplois), logique administrative sans doute ; disparition aussi du CA «ondes Martenot et synthétiseurs».

Exposition

L'épreuve d'admissibilité comprend toujours ce commentaire d'écoute portant sur des extraits, en nombre variable, des principaux répertoires des musiques du monde ; trois disciplines en sont exclues : le chant, l'écriture, l'accompagnement sans que la raison de l'exclusion soit très claire.

Mais, quelle justification peut-on trouver à cette épreuve, à part celle de faire chuter un candidat ?

On peut comprendre le désir du ministère de vouloir que les enseignants ne soient pas figés dans leur discipline stricto sensu, il faudrait trouver un autre type d'épreuve, plus équitable et surtout plus positif qui attesterait de la part du candidat d'un réel intérêt pour une culture musicale autre que celle de sa discipline.

Développement

Pour l'admission, le coefficient de l'entretien est maintenant le même pour tous, mais pourquoi les percussionnistes sont-ils toujours dispensés de lecture à vue ? Il semble pourtant que l'importance de l'instrumentarium de ces instrumentistes rende cette épreuve fondamentale et plus pertinente qu'une improvisation.

Conclusion

Que deviennent les musiciens qui, ayant obtenu l'admissibilité au CA, constatent la disparition de leur discipline ?

Que deviennent les musiciens dont la discipline n'existe plus ou pas encore et qui pourtant ont des diplômes et des compétences (batterie ou initiation musicale par exemple) ?

Coda

Enfin, en comparant les épreuves des CA musique avec le CA danse, on constate que les danseurs n'ont aucune épreuve identique à l'épreuve d'interprétation, pourtant, qui pourrait soutenir que «la composition personnelle d'1 minute 30 à 2 minutes» soit capable de rendre compte des compétences techniques d'un danseur, qui pourrait soutenir que l'improvisation remplace les connaissances du répertoire chorégraphique ? C'est le seul CA dont l'épreuve pédagogique à l'admission n'a que le coefficient 1 et c'est le seul CA dans lequel un dossier est demandé sans être noté.

Au fait, que deviennent tous ces dossiers ?

Demande d'adhésion

Nom et prénom :

Adresse :

.....

Code postal et ville :

Profession :

A renvoyer au SNAM - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris

**Ont participé
à ce numéro :**

Alain LONDEIX

Marc PINKAS

Danielle SEVRETTE
